



PRÉFET DE LA MANCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Saint-Lô, le 18 avril 2025

Unité bi-départementale Calvados – Manche

Nos réf. : JL – 2025 – 202

Affaire suivie par : Jocelyn LEVAVASSEUR

Tél. : 02 50 71 50 55

Courriel : ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet :	Installations classées – S.A.S. GOUTIERE à Brécey
Motif du rapport :	Examen d'un dossier de porter à connaissance
Pétitionnaire :	S.A.S. GOUTIERE « Persard » 50370 Brécey
Site concerné :	Idem siège social
Référence :	Dossier reçu le 2 décembre 2024
Pièce jointe :	Projet d'arrêté complémentaire de mise à jour de la situation administrative

I – Contexte

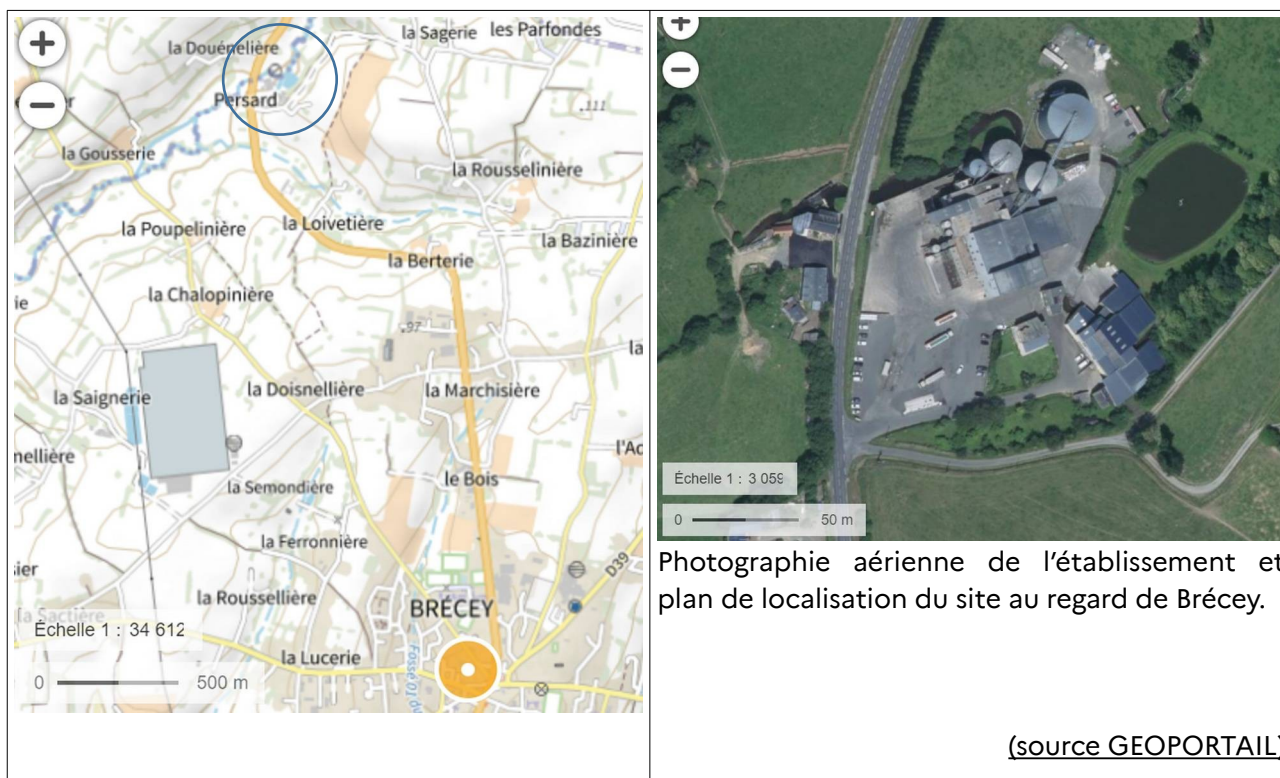
I.1 - Présentation du site

La S.A.S. GOUTIERE, située au lieu-dit « Persard » sur le territoire de la commune de Brécey, est spécialisée dans la fabrication d'aliments pour le bétail. La famille GOUTIERE est installée sur le site depuis 1928, elle y exerçait une activité de meunerie. L'activité de fabrication d'aliments pour les animaux de la ferme est exercée sur le site depuis 1964.

GOUTIERE dispose d'installations de stockage de céréales et de liquides, de séchage, de broyage, de pesée, de mélange, de granulation, refroidissement et conditionnement, nécessaires au procédé de fabrication.

L'établissement est situé au nord de la commune de Brécey, en limite ouest de la commune de Notre-Dame-de-Livoye. Il occupe les parcelles 3, 126, 128, 138 et 139 de la section ZD de la commune de Brécey et la parcelle 81 de la section ZA de la commune de Notre-Dame-de-Livoye, pour une surface totale de 21 569 m².





I.2 - Contexte réglementaire

I.2.1 – Situation administrative

Les activités sont autorisées par un arrêté préfectoral du 18/11/2004 mis à jour par arrêté complémentaire du 03/12/2010. Les activités étaient alors classées dans les rubriques suivantes de la nomenclature :

2260-1 : production d'aliments pour le bétail, capacité de production de 480 t/j → autorisation

2160-a : silos de stockage de céréales, capacité de stockage de 18 000 m³ → autorisation

2910-A-2 : installations de combustion, puissance totale de 4,3 MW → déclaration

L'arrêté préfectoral du 03/12/2010 précise en outre que l'établissement relève de la directive européenne n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. La rubrique dite « IPPC » (devenue depuis IED) était alors la rubrique 2260-1.

La rubrique 3642 (traitement et transformation des matières animales et végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires) a été créée par un décret du 20 mars 2012. L'activité principale de l'établissement Goutière entre dans cette rubrique.

I.2.2 – Périmètre IED

Au sens de l'article R. 515-61 du code l'environnement, la rubrique principale du site est donc la rubrique 3642-2 relative au traitement et à la transformation de matières premières exclusivement végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique sont celles des industries agroalimentaires et laitières.

Toutes les installations du périmètre IED doivent être exploitées conformément aux meilleures techniques disponibles (MTD).

L'exploitant a fourni le 12 novembre 2021 un dossier de réexamen prévu à l'article R.515-71 du code de l'environnement dont le périmètre portait sur :

- les installations classées sous la rubrique 3642-2,
- les installations ou activités connexes à ces installations.

Ce dossier de réexamen ne contenait aucune demande de dérogation ou d'aménagement par rapport aux niveaux d'émissions et de performance par rapport aux niveaux d'émissions associés aux MTD (NEA-MTD et NPEA-MTD).

Considérant que l'ensemble des meilleures techniques disponibles que l'établissement applique est encadré par l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux MTD applicables au secteur agroalimentaire, le rapport d'examen de l'inspection de l'environnement du 15 novembre 2023 a conclu qu'un courrier de notification de fin de réexamen pouvait être transmis à l'exploitant.

Cependant, le dossier de réexamen a par ailleurs montré qu'une activité de lavage de camions, en dehors des champs d'application du BREF FDM, est à l'origine de rejets d'effluents aqueux dont la qualité est variable et dépasse fréquemment les seuils autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation en concentration, en particulier sur les matières en suspension et la demande chimique en oxygène. Il convient de préciser que les flux restent cependant assez limités du fait d'un débit de rejet peu important. L'exploitant doit garantir des rejets conformes, non seulement aux prescriptions de son arrêté préfectoral mais aussi en conformité avec les objectifs de maintien du Bon État du ruisseau « Le Bieu » fixés par la Directive Cadre sur l'eau (DCE).

La qualité des effluents issus de la station de lavage de camions est encadrée par l'article 13.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 04 – 1302 - IC du 18 novembre 2004.

II – Porter à connaissance Goutière

La SAS GOUTIERE a transmis le 2 décembre 2024 un dossier de porter à connaissance présentant ses propositions d'amélioration de la gestion des eaux de son établissement, et en particulier celles issues de l'aire de lavage des camions. Ce dossier fait suite à de nombreux échanges entre la société GOUTIERE, l'agence de l'eau Seine Normandie et la DREAL au sujet de l'optimisation du traitement des eaux résiduelles du site.

II.2.1 – Présentation des modifications projetées

Le dossier présenté par GOUTIERE intègre une mise à jour du classement des activités exercées au regard des rubriques ICPE et les optimisations envisagées concernant la gestion des eaux du site.

Les évolutions apportées aux activités sont les suivantes :

- 2910 (combustion) : réduction de la puissance totale de 4,3 MW à 3,984 MW
- 2260 (production d'aliments pour le bétail → changement de critère de classement) : puissance de 850 kW
- 2160 (silos de stockage) : augmentation de la capacité de 18 000 à 18 625 m³

Il n'y a pas de changement pour la rubrique 3642-2a (480 t/j) qui doit être prise en compte dans le tableau de classement des activités fixé à l'article 2.1 de l'arrêté d'autorisation. Les autres activités de l'établissement n'atteignent pas les seuils de classement dans la nomenclature ICPE.

Jusqu'à présent, les eaux résiduelles sont traitées dans trois débourbeurs-déshuileurs en fonction des trois zones de collecte suivantes :

- toiture arrière du bâtiment et cour (partie est) de l'établissement
- aire de lavage des camions et cour (partie ouest) de l'établissement
- station de distribution des carburants (non classée)

Chacun de ces réseaux est équipé d'une vanne de coupure en sortie afin d'éviter toute pollution du milieu récepteur (le Bieu) en cas de sinistre.

Le suivi de la qualité des eaux montre des problèmes récurrents des eaux traitées issues de l'aire de lavage des véhicules au regard des concentrations en matières en suspension (M.E.S.), en demande chimique en oxygène (DCO) et en demande biochimique en oxygène (DBO₅).

Afin de remédier à cette situation, l'exploitant propose la mise en place des améliorations suivantes :

- séparation entre les eaux de l'aire de lavage et les eaux de la cour (partie ouest) ;
- mise en place d'un nouveau traitement des eaux de l'aire de lavage avec un décanteur particulaire vertical (16 l/s) et un séparateur à hydrocarbures (6 l/s avec obturateur automatique) à la place du traitement actuel ;
- mise en place d'un décanteur à traitement progressif (125 l/s max avec clapet anti-retour) afin de traiter les eaux de l'ensemble de la cour (parties ouest).

Le dimensionnement des nouveaux ouvrages a été calculé en fonction des débits maximaux susceptibles d'être reçus, à savoir :

- au niveau de l'aire de lavage, un débit maximal de 2,1 l/s est attendu pour une capacité de traitement de l'ouvrage de 6 l/s ;
- au niveau de la cour de l'établissement, un débit maximal de 91,94 l/s est attendu pour une capacité de traitement de l'ouvrage de 125 l/s.

II.2.2 – Analyse des modifications envisagées et propositions de l'inspection de l'environnement

Au regard des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, il apparaît que les modifications envisagées par GOUTIERE ne présentent pas de caractère substantiel. Elles présentent en revanche un caractère notable.

En effet, les évolutions proposées sont limitées vis-à-vis de la nomenclature des installations classées. Il convient de mettre à jour le tableau des rubriques afin de tenir compte des ajustements sollicités et d'y intégrer la rubrique 3642.

Les modifications concernant les installations sont de nature à améliorer la protection de l'environnement de l'établissement, en particulier vis-à-vis de ses rejets aqueux.

Dès lors, il est proposé de mettre à jour la situation administrative de l'établissement dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport en vue de modifier :

- le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté d'autorisation du 18 novembre 2004 (classement des activités au regard de la nomenclature ICPE) ;
- les dispositions de l'article 13.5 de l'arrêté d'autorisation du 18 novembre 2004 (eaux pluviales susceptibles d'être polluées) afin de prendre en compte les optimisations proposées. Au vu de la qualité du milieu récepteur (rivière « le Bieu »), les nouveaux moyens

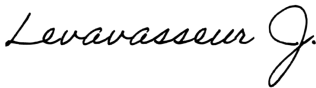
de traitement prévus par l'exploitant vont permettre d'abaisser les seuils de rejet en matières en suspension (de 35 à 30 mg/l) et en demande chimique en oxygène (de 125 à 100 mg/l).

L'abaissement des seuils de rejet a fait l'objet d'un accord de l'exploitant le 21 mars 2025.

III- Conclusion

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, nous proposons au préfet de transmettre à la société SAS GOUTIERE à BRECEY le projet d'arrêté complémentaire joint au présent rapport, l'exploitant disposera d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations éventuelles.

Au vu des modifications sollicitées et en application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Validation	Rédacteur L'inspecteur de l'environnement	Vérificateur Le référent « eau »	Approbateur La cheffe déléguée de l'UBDCM
	 Jocelyn LEVAVASSEUR	 Stéphane TASSAING	 Sylvie BOUTTEN